

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1052 portant création en Côte Française des Somalis, d'une Commission locale des Dépôts d'hydrocarbures

n° 1052

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 octobre 1960

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1960

Date du numéro  
31 octobre 1960

## VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884
- Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer
- Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat
- Vu** le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer
- Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis
- Vu** le décret n° 60-812 du 2 août 1960, relatif aux mesures particulières de protection et de sauvegarde des installations d'hydrocarbures dans les Territoires d'Outre-Mer de la République
- Vu** l'arrêté n° 921 du 18 août 1960, inséré au J.O.-C F.S. n° 8 du 31 août 1960, promulguant dans le Territoire de la Côte Française des Somalis, le décret n° 60-812 du 2 août 1960,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Il est créé dans le Territoire de la Côte Française des Somalis, pour compter de la date du présent arrêté, une Commission locale des Dépôts d'hydrocarbures.

### Art. 2

Cette Commission est chargée d'étudier sous le point de vue de la défense nationale, les diverses questions relatives aux conditions d'établissement et de protection des installations, dépôts d'hydrocarbures et pipe-lines. En ce qui concerne les demandes d'installations de dépôts, les avis de la Commission sont transmis au Chef du Territoire, qui les adresse aux Autorités territoriales compétentes pour délivrer les autorisations.

**Art. 3**

Cette Commission est composée de : Président : Le représentant du Chef du Territoire. Membres : vernement ; Deux représentants du Conseil de Gouvernement ; Un représentant de l'Armée de Terre ; Un représentant de l'Armée de Mer ; Un représentant de l'Armée de l'Air; Un représentant de la Chambre de Commerce de Djibouti ; Un représentant du Service chargé des carburants. Secrétaire : Le Secrétaire Permanent de la Défense Nationale en Côte Française des Somalis.

---

**Art. 4**

La Commission siègera sur convocation de son Président. en un lieu aui sera précisé par celui-ci.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communique partout où besoin sera.

---

---

**Le Chef du Territoire.J. COMPAIN.**